En quoi consiste la responsabilité solidaire en cas de mise à disposition illégale ?

Réponse courte

L'article L.133-3 rend l'**utilisateur** et la **personne qui met le salarié à sa disposition** solidairement responsables du paiement des salaires et de leurs accessoires, des indemnités, ainsi que des charges sociales et fiscales y afférentes.

La solidarité signifie que le salarié — ou l'organisme créancier des charges — peut réclamer **la totalité** à l'une ou l'autre des deux entreprises, sans avoir à diviser sa demande ni à établir la part de chacune. Celle qui paie dispose ensuite d'un recours contre l'autre selon le droit commun.

Elle ne se confond pas avec la requalification. Celle-ci désigne l'**utilisateur** comme employeur dès le commencement de la prestation ; la solidarité, elle, ajoute une garantie de paiement qui maintient dans la dette l'entreprise ayant mis le salarié à disposition. Aucune clause du contrat commercial ne peut l'écarter, puisqu'elle résulte de la loi.

Définition

La **solidarité** est le mécanisme par lequel plusieurs débiteurs sont tenus chacun pour le tout. Le créancier choisit celui qu'il poursuit, et celui qui paie dispose d'un recours contre l'autre selon le droit commun.

Le texte l'attache à la **violation de l'article L.133-1**, c'est-à-dire à la mise à disposition intervenue hors des chapitres consacrés à l'intérim et au prêt de main-d'œuvre.

Questions fréquentes

Que couvre exactement cette solidarité ?

Les salaires et leurs accessoires, les indemnités, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. Elle ne se limite donc pas à ce que le salarié réclame.

Qui peut être poursuivi en paiement des salaires en cas d'opération illégale ?

L'utilisateur et la personne qui met le salarié à sa disposition, solidairement. Le créancier peut réclamer la totalité à l'une ou l'autre, sans diviser sa demande.

Se confond-elle avec la requalification ?

Non. La requalification désigne l'utilisateur comme employeur dès le commencement de la prestation ; la solidarité ajoute une garantie de paiement qui maintient l'autre entreprise dans la dette.

Une clause du contrat commercial peut-elle l'écarter ?

Non, elle résulte de la loi. Les stipulations de répartition entre les deux entreprises règlent leurs rapports internes, sans effet à l'égard du salarié ni des organismes créanciers.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Vers qui les demandes se dirigent-elles en pratique ?

Vers l'utilisateur, généralement le plus solvable. La solidarité lui interdit d'opposer que le personnel était employé par un tiers : il répond de la totalité, sauf à se retourner ensuite contre son cocontractant.

Conditions d’exercice

Le champ de la solidarité est délimité par l'énumération du texte.

Élément couvert	Contenu
Salaires	La rémunération due au salarié
Accessoires des salaires	Les éléments qui s'y rattachent
Indemnités	Les sommes dues à ce titre
Charges sociales	Les cotisations afférentes
Charges fiscales	Les retenues afférentes
Débiteurs solidaires	L'utilisateur et celui qui met le salarié à disposition

Modalités pratiques

Le rapprochement avec les autres garanties du Titre III éclaire la portée du mécanisme.

Mécanisme	Ce qu'il garantit	Champ
Solidarité de l'article L.133-3	Salaires, accessoires, indemnités, charges	Mise à disposition illégale
Garantie financière de l'article L.131-3	Salaires, accessoires, indemnités, charges	Défaillance d'une agence autorisée
Responsabilité de l'article L.131-12	Salaire et charges à la charge de l'agence	Travail intérimaire régulier
Responsabilité de l'article L.132-3	Salaire et charges à la charge de l'employeur	Prêt de main-d'œuvre autorisé

Pratiques et recommandations

L'utilisateur est le débiteur le plus solvable dans la plupart des montages, et c'est donc vers lui que les demandes se dirigent. La solidarité lui interdit d'opposer que le personnel était employé par un tiers : il répond de la totalité, sauf à se retourner ensuite contre son cocontractant.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Le champ couvre les **charges sociales et fiscales**, ce qui ouvre le mécanisme aux organismes créanciers et non aux seuls salariés. La dette n'est donc pas limitée à ce que le salarié réclame.

Aucune clause du contrat commercial ne peut écarter la solidarité, qui résulte de la loi. Les stipulations de répartition entre les deux entreprises règlent leurs rapports internes, sans effet à l'égard du salarié ni des organismes.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.131-3 (1) du Code du travail	Garantie financière couvrant salaires, accessoires, indemnités et charges
Art. L.131-12 du Code du travail	Responsabilité de l'agence pour le salaire et les charges en intérim régulier
Art. L.132-3 du Code du travail	Responsabilité de l'employeur pour le salaire en prêt de main-d'œuvre
Art. L.133-1 du Code du travail	Interdiction de la mise à disposition illégale
Art. L.133-2 (2) du Code du travail	Requalification en contrat à durée indéterminée avec l'utilisateur
Art. L.133-3 du Code du travail	Responsabilité solidaire pour les salaires, indemnités et charges

La solidarité s'ajoute à la requalification sans se confondre avec elle : l'une désigne l'utilisateur comme employeur, l'autre maintient les deux entreprises dans la dette. Elle couvre aussi les charges sociales et fiscales, ce qui l'ouvre aux organismes créanciers et non aux seuls salariés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.